



**DEPARTEMENT DU FINISTERE**

**COMMUNE DE LANVEOC**

**ARRETE n° 050/2026/8.3 Voirie**

**Route barrée et stationnement interdit – rue du Poulmic et rue de Tal Ar Groas – Halle du marché - le vendredi 24 avril 2026 entre 8h30 et 10h30**

Le Maire de LANVEOC (Finistère),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande effectuée le 09 avril 2026 par la BAN de Lanvéoc, afin d'y organiser une cérémonie de remise d'insignes de la promotion 2025/C ;

Considérant qu'il est nécessaire de barrer une partie de la rue du Poulmic et une partie de la rue de Tal-Ar-Groas pour organiser la cérémonie de remise d'insignes sur la place de la mairie à partir de 8h45 jusqu'à la fin de la cérémonie (10h30), le vendredi 24 avril 2026.

Considérant qu'il est également nécessaire d'interdire le stationnement sous la halle couverte le temps de la cérémonie ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le vendredi 24 avril à partir de 8h45 jusqu'à la fin de la cérémonie de de remise d'insignes, une partie de la rue du Poulmic (à partir de son intersection avec la rue de Tal-Ar-Groas jusqu'au limite du cimetière), une partie de la rue de Tal-Ar-Groas (à partir du 9 rue de Tal-Ar Groas jusqu'à son intersection avec la rue du Poulmic) et la halle couverte seront fermées à la circulation et au stationnement.

Article 2 : une déviation sera mise en place par :

- Grand'Rue – Rue de la Grève – Rue Saint Telo d'une part ;
- Rue de Tal-Ar-Groas - rue des Mimosas – rue du Fret d'autre part.

Article 3 : Un accès sera possible pour les habitants du Sfax ainsi que pour la patientèle du cabinet médical et du cabinet de kinésithérapeute.

Article 4 : La signalisation de restriction de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANVEOC.

Article 7 : Conformément l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la Commune de LANVEOC et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de CROZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANVEOC, le 17 avril 2026

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Christine LASTENNET

